

(N° 100.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 68, II à IX, 73, V, VI, VII, 76, X, XI, XII, 80, I à V, 82, I, II, III, 87, III, IV, et 126, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 92, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

#### I.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN FERON.*

MESSIEURS,

Le sieur Feron, né à Geulle (Pays-Bas), le 28 novembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Reckheim (Limbourg) la profession de facteur des postes.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Feron remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

#### II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN WINANDY.*

MESSIEURS,

Le sieur Winandy, né à Oberwampach (grand-duché de Luxembourg), le 2 octobre 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et est curé à Paliseul.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Winandy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

### III.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur FRANÇOIS BASSET.*

MESSIEURS,

Le sieur Basset, né à Jaleyrac (France), le 2 avril 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Braine-le-Comte la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Basset remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

### IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AUGUSTE-JEAN-PIERRE-ALEXANDRE HAEMERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Haemers, né à Hondschoote (France), le 4 mars 1824, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1863 et exerce à Dixmude la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Haemers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur  
JEAN-VALÈRE-ERNEST KAYSER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kayser, né à Betzdorf (grand-duché de Luxembourg), le 15 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Diest la profession de professeur au collège communal.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Kayser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BERNARD PIJLS.*

MESSIEURS,

Le sieur Pijls, né à Merkelbeek (Pays-Bas), le 10 mai 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Aiseau-Oignies (Hainaut) la profession de boulanger.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Pijls remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SÉBASTIEN-DOMINIQUE RIVA.*

MESSIEURS,

Le sieur Riva, né à Morlanwelz (Hainaut), le 11 janvier 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Morlanwelz la profession de peintre en bâtiments.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881 et est dispensé du droit d'enregistrement par application du paragraphe 40 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Riva remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse.

VIII.

*Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur JULES-JACQUES-LAMBERT SPEESEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Speesen, né à Liège, d'un père hollandais et d'une mère belge, le 21 octobre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Liège la profession d'ouvrier boulanger.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Speesen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IX.

*Par M. ALLARD, sur la demande de la demoiselle JEANNE HANEGRAAF.*

MESSIEURS,

La demoiselle Hanegraaf, née à s'Princenhage (Pays-Bas), le 21 avril 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1880 et est religieuse à Overyssche (Brabant).

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que la demoiselle Hanegraaf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI LENZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Lenz, né à Hersheim (Hesse-Darmstadt), le 15 novembre 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Lenz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

## XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-JULES ROLLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Rolle, né à Roda (Saxe-Altenbourg), le 17 février 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Bruxelles la profession de commerçant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a sept enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Rolle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame FANNY ULLMANN, épouse COELHO.*

MESSIEURS,

La dame Ullmann, née à Mutzig (France), le 10 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Bruxelles la profession d'institutrice communale.

La pétitionnaire est mariée et mère de deux enfants; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 84 voix contre 5.

Votre Commission constate que la dame Ullmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARNOLD-WALTER-JOSEPH VAN HILST.*

MESSIEURS,

Le sieur Van Hilst, né à Besoyen (Pays-Bas), le 31 août 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'élève à l'école de pharmacie.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Van Hilst remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIV.

*Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur JEAN GEERTS.*

MESSIEURS,

Le sieur Geerts, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 11 novembre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Meerle (Anvers) la profession de boutiquier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Geerts remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande de la demoiselle HENRIËTTE-MATHILDE-MARGUERITE JANSEN.*

MESSIEURS,

La demoiselle Jansen, née à Roermond (Pays-Bas), le 15 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Bruges la profession de régente à l'école normale de l'État.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que la demoiselle Jansen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHRÉTIEN-NORBERT SCHRICKX.*

MESSIEURS,

Le sieur Schrickx, né à Meerle (Anvers), le 24 juin 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Meerle les professions de brasseur et de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Schrickx remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.